!

NATIONS UNIES

Assemblée générale

QUARANTE-HUITIEME SESSION

Documents officiels

SIXIEME COMMISSION
7e séance
tenue le
lundi 11 octobre 1993
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7e SEANCE

Président : Mme FLORES (Uruguay)

SOMMAIRE

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/48/SR.7
14 octobre 1993

ORIGINAL : FRANCAIS

93-81494 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/48/33 et Corr.1; A/48/140-S/25597, A/48/205-S/25923, A/48/209-S/25937, A/48/379-S/26411 et A/48/445-S/26501 et A/48/398)

1. M. LEONI (Brésil) fait observer que si l'accord récemment signé entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine est un exemple historique de la manière dont les schémas traditionnels de confrontation peuvent être surmontés, force est de constater que les inégalités économiques subsistent et qu'un regain de différends ethniques, religieux et autres menace la réalisation de l'objectif fondamental de paix universelle. La contradiction apparente entre la disparition des rivalités idéologiques et la subsistance de foyers d'instabilité doit susciter une réflexion sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de la Charte, et tel est l'objectif fondamental du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

2. Conformément au mandat énoncé dans la résolution 47/38, le Comité de la Charte a étudié trois questions principales, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le règlement pacifique des différends et le renforcement du rôle de l'Organisation. S'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité a analysé de manière approfondie une version révisée du document présenté par la Fédération de Russie et intitulé "Projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux" (A/AC.182/L.72/Rev.1). Cette coopération revêt de plus en plus d'importance pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Une meilleure définition des responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et des organismes régionaux contribuera à l'efficacité du système de sécurité collective prévu au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Pour le Brésil, l'Organisation et les organismes régionaux doivent avoir une relation de complémentarité fondée sur le plein respect du mandat et des domaines de compétence de chaque organisation. La coordination des efforts des organisations régionales avec ceux de l'Organisation des Nations Unies serait la réaction la plus efficace à une menace à la paix et à la sécurité internationales.

3. Il est indéniable que la capacité d'une organisation régionale de faire face à des situations spécifiques sert le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans le cas d'une atteinte à la démocratie, par exemple, l'Organisation des Etats américains (OEA) a, aux termes des articles 2 et 3 de sa Charte, ses propres mécanismes et méthodes pour régler les conflits. Ces dispositions montrent que les accords régionaux peuvent jouer un grand rôle face à un événement interne à un Etat, rôle que n'envisage pas la Charte des Nations Unies.

4. La participation à la session de 1993 du Comité spécial des plus hauts fonctionnaires de nombreuses organisations régionales a été particulièrement utile : les travaux du Comité spécial ont largement bénéficié de l'expertise et de l'expérience des représentants des organisations intergouvernementales. A cet égard, compte tenu de l'apparition de nombreux conflits régionaux, qui découlent de la nouvelle réalité internationale, la délégation brésilienne pense

(M. Leoni, Brésil)

que l'on devrait encourager la tenue — à intervalles réguliers ou en cas de crise — de réunions entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs des organismes régionaux. Des liens plus étroits devraient aussi s'instaurer entre les fonctionnaires de différents niveaux de l'Organisation des Nations Unies et des organismes régionaux.

5. On se souviendra par ailleurs que dans son "Agenda pour la paix", le Secrétaire général demande à tous les organismes régionaux d'examiner quelles mesures de confiance pourraient être mises en oeuvre dans leur région et d'en informer l'Organisation. La délégation brésilienne se félicite aussi du second document présenté par la Fédération de Russie, intitulé "Nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial", sur la base duquel on pourrait choisir des sujets pour le programme de travail à long terme du Comité spécial.

6. Toujours dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, divers Etats dont le Brésil ont présenté un document de travail révisé intitulé "Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte" (A/AC.182/L.76/Rev.1). L'urgence de la question s'est accrue en même temps que le recours du Conseil de sécurité au Chapitre VII de la Charte et en raison de l'interdépendance économique croissante des Etats. Le Brésil estime que la communauté internationale doit examiner sérieusement les questions soulevées dans ce document de travail, en particulier l'idée d'un partage des coûts d'un système de sécurité collective, le principe de "l'assistance mutuelle" et la nécessité de rechercher des méthodes permettant d'assister les Etats affectés par l'application de sanctions.

7. La délégation brésilienne estime que la mise en place de procédures permettant d'appliquer les Articles 49 et 50 de la Charte est une entreprise complexe qui prendra du temps. La difficulté tient en particulier à la nécessité d'identifier des critères permettant d'évaluer les problèmes économiques particuliers qui se posent aux Etats du fait de la mise en oeuvre par le Conseil de sécurité des mesures préventives ou coercitives visées à l'Article 50 de la Charte. Pour le Brésil, un mécanisme peut être défini à cette fin, qui serait pour l'essentiel financé grâce à l'ouverture de guichets spéciaux dans des institutions financières internationales telles que la Banque mondiale. Les ressources seraient utilisées pour fournir une assistance financière directe et appuyer des projets de coopération technique.

8. S'agissant du règlement pacifique des différends, la délégation du Brésil rend hommage à l'initiative qu'a prise le Guatemala : le texte proposé par ce pays pourrait permettre d'établir des règles types susceptibles de faciliter le recours à la conciliation et donc la réalisation de l'objectif ultime de paix universelle.

9. En ce qui concerne l'élargissement de la participation de la communauté internationale au processus de prise de décisions à l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité, il convient de remarquer que, si l'évolution rapide de l'environnement international a amené le Conseil de sécurité à accélérer son processus de prise de décisions sur des questions de

(M. Leoni, Brésil)

plus en plus complexes, l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation n'est pas correctement reflétée dans la composition du Conseil. A cet égard, comme le Brésil a déjà eu l'occasion de le déclarer au Secrétaire général, si la composition du Conseil était plus représentative et plus équilibrée, son action serait plus efficace et l'autorité de ses décisions plus grande. En 1945, le Conseil comptait 11 membres, ce qui représentait plus de 20 % du nombre des Membres de l'Organisation; à l'heure actuel, moins de 9 % des Etats Membres de l'Organisation sont membres du Conseil. L'adoption par consensus de la résolution 47/62 de l'Assemblée générale, que le Brésil avait coparrainé, montre que la communauté internationale se rend compte que le moment est venu de réévaluer la proposition du Conseil de sécurité compte tenu de l'accroissement substantiel du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et du rôle de plus en plus actif et important que le Conseil est appelé à jouer.

10. Le Ministre des relations extérieures du Brésil, M. Celso, a noté avec satisfaction la quasi-unanimité qui s'est faite sur la nécessité d'actualiser la composition du Conseil de sécurité. La réforme du Conseil doit être mise en oeuvre de manière à ne pas aggraver le déséquilibre entre pays développés et pays en développement dans le processus de prise de décisions à l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale, en tant qu'organe démocratique suprême de l'Organisation, doit jouer un rôle décisif à cet égard.

11. M. VANHARA (République tchèque) rappelle que la République tchèque, admise à l'Organisation des Nations Unies après la partition de la Tchécoslovaquie, a été désignée en janvier 1993 par le Président de l'Assemblée générale pour occuper le siège vacant au Comité spécial de la Charte. La République tchèque souhaiterait continuer de participer aux travaux de cet organe, et honorer ainsi la tradition que lui a léguée la République fédérale tchèque et slovaque — un membre fondateur de l'ONU.

12. La modification de la carte politique du monde et l'accroissement du nombre des Membres de l'Organisation ont transformé celle-ci en une institution réellement universelle dont l'autorité est irremplaçable dans les relations internationales. La République tchèque comprend ceux qui voudraient que l'on adapte l'ONU pour tenir compte des défis de l'ère nouvelle qui s'est ouverte avec la disparition du bipolarisme. La communauté internationale doit toutefois être consciente que des ajustements brusques risquent de compromettre le fonctionnement de l'ensemble du mécanisme. Le Gouvernement tchèque est, quant à lui, favorable à une évolution à long terme associant à la réforme administrative indispensable l'adoption d'instruments juridiques internationaux.

13. Le débat général qui a eu lieu dans le cadre du Comité spécial de la Charte et qui est reflété dans le rapport de cet organe (A/48/33) montre que certains Etats considèrent que le moment est venu de réviser profondément la Charte. La République tchèque estime elle aussi qu'il faut supprimer de la Charte les dispositions obsolètes, par exemple le paragraphe 2 de l'Article 53 qui contient la définition d'un "Etat ennemi". Toutefois, il pourrait être préférable, plutôt que de réviser l'ensemble de la Charte, de redéfinir certains des principes fondamentaux sur lesquels elle repose, par exemple le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples. Dans diverses déclarations, l'Assemblée générale a énoncé expressément le droit des peuples de

(M. Vanhara, République tchèque)

lutter et de solliciter et recevoir un appui pour réaliser leur autodétermination. Maintenant que le Conseil de tutelle a presque achevé l'exécution de son mandat et que la décolonisation a pris fin, peut-être conviendrait-il de réfléchir de nouveau à cette question et se demander s'il ne conviendrait pas de dire maintenant que le droit des peuples à l'autodétermination doit être réalisé par des moyens pacifiques et sans menacer la paix et la sécurité internationales.

14. La République tchèque est l'un des plus petits Etats d'Europe centrale et est favorable en tant que tel au respect inconditionnel des obligations internationales découlant des instruments juridiques internationaux fondamentaux comme la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi le Gouvernement tchèque ne peut donner son appui aux tentatives visant à interpréter trop largement la Charte. En la matière, la créativité peut porter préjudice à la certitude et à la prévisibilité juridiques dans les relations internationales. S'agissant d'une éventuelle réforme du Conseil de sécurité, le fonctionnement de cet organe au cours des 48 dernières années montre qu'il est nécessaire de conserver la catégorie des membres permanents. La question de la composition du Conseil fait l'objet de larges débats et, pour certains, les changements intervenus ces dernières années devraient être reflétés dans cette composition. Il faut néanmoins veiller à ne pas porter atteinte au mécanisme de décision opérationnel et constructif de cet organe extrêmement important. Toute décision précipitée en la matière risque de compromettre le système de sécurité collective.

15. Comme d'autres délégations, la délégation tchèque estime que les menaces qui planent actuellement sur la paix et la sécurité internationales ont confirmé la nécessité d'utiliser pleinement le Chapitre VIII de la Charte. Elle se félicite donc de l'initiative prise par la Fédération de Russie qui a présenté un projet de déclaration révisé sur l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux (A/AC.182/L.72/Rev.1). Les débats au Comité spécial ont montré que la coopération entre l'Organisation et les organismes régionaux ne peut être à sens unique. Au contraire, pour que la participation des organismes régionaux au système collectif de sécurité internationale soit utile, l'Organisation doit respecter le rôle, l'autonomie et la position de chacun d'entre eux. Elle doit aussi tirer parti des modes de règlement pacifique des différends fréquemment utilisés dans certaines régions ainsi que des méthodes appliquées dans le cadre de la diplomatie préventive. Le projet de document présenté par la Fédération de Russie constituerait une bonne base pour la poursuite des travaux une fois modifié compte tenu des vues exprimées par diverses délégations. La République tchèque souhaiterait que l'auteur s'efforce de définir ce que l'on entend exactement par "organismes régionaux", notamment à la lumière de la définition utilisée au Chapitre VIII de la Charte.

16. Le projet de document relève des dispositions des Articles 52, 53 et 54 de la Charte, qui concernent les accords ou organismes régionaux qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional. Il convient donc d'étudier essentiellement les méthodes et mécanismes qui ont un impact direct sur la paix et la sécurité internationales, et de laisser de côté les phénomènes dont l'effet est indirect, comme l'analphabétisme et la pauvreté.

(M. Vanhara, République tchèque)

17. La République tchèque se félicite que des documents de travail (A/AC.182/L.76/Rev.1 et A/AC.182/L.77) aient été présentés en ce qui concerne l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte. Régler la question de l'assistance contribuerait à assurer la bonne application des Articles 49 et 50 de la Charte. A cet égard, la délégation tchèque estime que l'action menée par le Comité créé par le Conseil de sécurité en application de sa résolution 724 (199) concernant la Yougoslavie et les efforts déployés par le Secrétaire général constituent des pas dans la bonne direction. Toutefois, s'agissant des sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité devrait accorder davantage d'attention à leurs effets préjudiciables pour d'autres Etats. Lorsqu'il élabore des directives pour l'application des mesures prévues au Chapitre VII, le Conseil de sécurité devrait tenir compte des réalités de la région. De nombreux problèmes se posent, notamment en ce qui concerne le transit de marchandises sur le Danube à travers le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Plusieurs des prescriptions énoncées par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 724, en ce qui concerne le passage de marchandises en transit à travers le territoire de l'ex-Yougoslavie manquent de réalisme et semblent émaner de bureaucrates internationaux, et non de spécialistes.

18. En ce qui concerne le projet de règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats présenté par le Guatemala (A/AC.182/L.75), il faut espérer que le Comité spécial de la Charte pourra en approuver une version définitive à sa prochaine session. A cet égard, l'auteur du document pourrait tenir compte de l'évolution la plus récente dans le domaine du règlement pacifique des différends internationaux, y compris les dispositions de la Convention sur la conciliation et l'arbitrage adoptée dans le cadre de la CSCE. Par ailleurs, pour être applicable, le texte doit conserver la forme de règles types. Il pourrait aussi être moins détaillé quant à la manière d'engager la procédure de conciliation. En outre, l'existence d'un différend et d'un accord exprès des Etats devrait être des conditions sine qua non de l'application du règlement de conciliation. Les Etats parties au différend devraient aussi conserver la possibilité de recourir à la conciliation durant toute phase d'un différend sans avoir au préalable à utiliser la "voie diplomatique". Enfin, la possibilité pour le Secrétaire général de solliciter l'assistance d'une commission de conciliation devrait être supprimée dans la version finale du document : le Secrétariat de l'ONU doit rester neutre vis-à-vis des parties à un différend.

19. Enfin, pour ce qui est de l'ordre du jour de la prochaine session du Comité spécial, la priorité devrait être accordée aux mesures concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à ce titre, à la proposition sur l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux. Le règlement pacifique des différends internationaux et la version finale du règlement de conciliation doivent aussi se voir accorder l'attention qu'ils méritent.

20. Pour Mme BOTERO (Colombie), il appartient à la Sixième Commission de fournir des directives et orientations en vue d'éventuelles modifications de la Charte dans le sens du raffermissement du rôle de l'Organisation et du renforcement de l'efficacité de ses différents organes.

(Mme Botero, Colombie)

21. A cet égard, la Colombie a maintes fois fait valoir qu'il était impérieux de démocratiser le processus de prise de décisions au Conseil de sécurité et d'améliorer le fonctionnement de cet organe. Il faudrait augmenter le nombre des membres permanents et non permanents du Conseil, compte tenu du nombre des Etats Membres de l'Organisation, des réalités nouvelles de la vie internationale, et surtout de la nécessité d'une représentation équitable des différents groupes régionaux. Quant à son mode de fonctionnement, le Conseil invoque trop souvent et abusivement le Chapitre VII de la Charte qui était conçu comme un ultime recours réservé à des situations si graves qu'elles justifient l'adoption de mesures coercitives spéciales et ce, au détriment du Chapitre VI consacré au règlement pacifique des différends; or, l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres devraient recourir plus fréquemment à l'Article 33 de la Charte ou, à tout le moins, s'évertuer de le faire. Au demeurant, la notion de diplomatie préventive largement évoquée ces derniers temps se ramène à l'application efficace des mécanismes prévus à l'Article 33 de la Charte, y compris le recours à la Cour internationale de Justice. A cet égard, le Comité spécial devrait, sur la base de la résolution que l'Assemblée générale a récemment adoptée sur l'Agenda pour la paix (A/47/L.65), examiner les recommandations formulées par le Secrétaire général sur ce sujet, y compris celles relatives à la demande d'avis consultatifs.

22. Par ailleurs, le Conseil devrait revoir la formule des consultations officielles quotidiennes dont sont exclus les autres membres de l'Assemblée générale dans le sens d'une plus grande transparence. A cet égard, la délégation colombienne ne comprend pas la réticence que cette idée inspire aux délégations quand on sait que les décisions du Conseil de sécurité sont d'autant plus légitimes que cet organe apparaît comme représentatif dans l'exercice de ses fonctions et que, conformément à l'Article 24 de la Charte, il s'en acquitte au nom de tous les Membres de l'Organisation. Dans le même ordre d'idées, il faudrait réfléchir à la possibilité d'inviter les Etats concernés par telle ou telle question à prendre part aux consultations officieuses y relatives.

23. Cependant, on estime de plus en plus que le Conseil a progressivement et illégalement étendu ses pouvoirs, empiétant ainsi sur les domaines de compétence des autres organes de l'Organisation. Cela étant, le Comité spécial devrait commencer à réfléchir à l'idée de créer éventuellement une instance de contrôle constitutionnel compétent pour se prononcer sur la légalité des mesures adoptées par les organes de l'ONU. En effet, si ces organes doivent disposer d'une marge de manoeuvre et d'interprétation qui leur permette de s'acquitter efficacement de leurs fonctions, en particulier le Conseil de sécurité s'agissant de maintenir la paix et la sécurité internationales, ils ne sauraient jouir d'une souveraineté absolue, dans la mesure où ils sont l'émanation de la volonté collective des Etats exprimée dans la Charte. Une telle instance présenterait l'intérêt de contribuer au développement progressif du droit international et au perfectionnement du système des Nations Unies. De plus, une instance indépendante, surtout à une époque où le Conseil de sécurité adopte très souvent des décisions touchant des questions très diverses et invoque abusivement le Chapitre VII de la Charte, permettrait de renforcer le sens des responsabilités des organes de l'Organisation dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués par tous les Etats, et d'éviter les abus de pouvoir tout en conférant une légitimité aux mesures adoptées par le Conseil. Il importe de signaler que, loin de viser à dépouiller le Conseil de sécurité de son pouvoir, le contrôle

(Mme Botero, Colombie)

constitutionnel servirait à le dissuader de prendre des décisions sur des questions que l'instance de contrôle constitutionnel aurait jugées étrangères à son domaine de compétence, sans aller jusqu'à remettre en cause les décisions concrètes que le Conseil a prises antérieurement.

24. Evoquant l'organisation des travaux du Comité spécial, Mme Botero regrette que les documents de travail relatifs au renforcement de l'Organisation et à l'amélioration de l'efficacité du Conseil de sécurité n'aient guère été examinés lors de la dernière session et souhaite qu'à sa session suivante, le Comité spécial examine équitablement et démocratiquement toutes les propositions dont il est saisi.

25. Quant au document de travail relatif à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux, il ne devrait pas prendre la forme d'une déclaration. La Colombie est favorable à une revitalisation du Chapitre VIII de la Charte à condition d'assurer une coordination efficace entre les différents acteurs, en respectant l'autonomie des organismes régionaux. Certes, la fin de la guerre froide ouvre la voie à une telle coopération et offre, d'une certaine manière, la possibilité de décharger l'Organisation de nombreuses questions susceptibles d'une solution régionale. Pour autant, celle-ci ne peut pas ipso facto entreprendre de décentraliser ses activités, surtout celles qui ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au demeurant, nombre d'organismes régionaux ne sont pas dotés d'un mandat aussi étendu que le sien ni susceptible d'interprétations aussi ingénieuses que la Charte des Nations Unies. Qui plus est, les puissances régionales peuvent parfois faire échec aux prétentions légitimes des petits Etats dans telle ou telle région. C'est pourquoi la délégation colombienne accorde la plus grande importance au droit souverain des Etats de faire appel à l'Organisation universelle ou à une instance régionale en vue de régler leurs différends. Enfin, elle estime que l'autorisation du Conseil de sécurité doit être requise pour l'application de mesures coercitives en vertu du Chapitre VII de la Charte par tous organismes régionaux.

26. M. DOPKYUNAS (Bélarus) estime que le fonctionnement des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il a été envisagé par la Charte, est efficace. Si la délégation bélarussienne appuie activement les propositions des Etats Membres soulignant la nécessité de renforcer le rôle des principaux organes tels que l'Assemblée générale ou la Cour internationale de Justice, d'améliorer les relations entre ces organes et d'en démocratiser les procédures, elle ne veut pas sous-estimer le potentiel d'adaptation aux nouveaux défis de l'heure que contenait dès l'origine l'instrument fondateur de l'Organisation, sa Charte. Peut-être faudra-t-il un jour modifier la Charte, mais cela ne suffira pas pour garantir une amélioration de l'efficacité de l'Organisation ou une réaffirmation de son rôle dans un nouveau contexte historique. C'est d'abord et avant tout dans la continuité et dans une réalisation plus efficace du potentiel de la Charte que l'on trouvera le moyen de renforcer le rôle de l'Organisation.

27. C'est dans un esprit de déférence à l'égard des traditions écrites et non écrites de l'Organisation que la République du Bélarus a posé sa candidature aux prochaines élections au Conseil de sécurité. Le respect des principes du

(M. Dopkyunas, Bélarus)

roulement et d'une représentation géographique équitable, principes essentiels de l'Organisation, est assuré non pas tant par telle ou telle disposition de la Charte que par la bonne volonté et l'esprit de responsabilité des Etats Membres.

28. Les organismes régionaux sont un élément important du système de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le projet de document présenté au Comité spécial par la Fédération de Russie, qui propose d'améliorer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux, rencontre l'agrément de la délégation bélarussienne. Elle est convaincue qu'il faut interpréter au sens large la notion de sécurité internationale et tenir compte dans ces arrangements de coopération de toute la diversité des organismes régionaux et de leurs traits spécifiques.

29. Le projet d'articles révisé intitulé "Règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats" présenté par la délégation guatémaltèque constitue une contribution tangible à l'élaboration de mécanismes de prévention et de règlement pacifique des différends entre Etats, dont pourrait en particulier s'inspirer le Groupe de Minsk chargé, dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, du règlement pacifique du conflit du Haut-Karabakh.

30. La délégation bélarussienne a aussi examiné attentivement les documents de travail sur l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application des sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte. Elle estime qu'il importe d'établir un ensemble de procédures qu'il incomberait au Conseil de sécurité d'appliquer lorsqu'il examinerait les demandes d'aide des Etats touchés.

31. M. CHEN JIAN (Chine) estime que les diverses propositions dont le Comité spécial a été saisi concernant des questions telles que l'élargissement et la démocratisation du Conseil de sécurité ainsi que le renforcement de l'efficacité de l'Organisation sont non seulement de nature à contribuer au développement et à l'amélioration constants de l'Organisation, mais également à aider celle-ci à répondre aux attentes de la communauté internationale en général et, à maintenir la paix et la sécurité, en particulier. Toutefois, dans la mesure où la restructuration de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité est une question compliquée qui met en jeu les intérêts de tous, elle doit rencontrer l'adhésion de tous les Etats Membres. De plus, toutes les propositions allant dans ce sens doivent viser à renforcer plutôt qu'à remettre en cause les mécanismes actuels de l'Organisation qui se sont révélés efficaces à l'usage.

32. Le projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux (A/AC.182/L.72/Rev.1) présenté par la Fédération de Russie contribuera certainement au débat sur la question. Par ailleurs, aux termes du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, les affaires qui se prêtent à une action de caractère régional peuvent être réglées par le biais d'accords d'organismes régionaux pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies. En conséquence, les organismes régionaux doivent renforcer leur aptitude à régler les différends régionaux de manière à mieux aider l'Organisation des Nations Unies à préserver la paix et la sécurité internationales. Cependant,

(M. Chen Jian, Chine)

ces organismes, qui sont créés par les Etats appartenant à une région donnée, ont souvent une vocation limitée et ne disposent généralement pas des mécanismes et des moyens requis pour le maintien de la paix et de la sécurité dans la région considérée. En outre, l'examen de la question de la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux ne doit pas déborder le cadre du Chapitre VIII de la Charte pour envisager des questions d'ordre économique, social, culturel ou relatives aux droits de l'homme. Au surplus, le renforcement de cette coopération doit se fonder sur le respect mutuel des chartes des organismes régionaux et de la volonté de leurs Etats membres souverains. De même, étant donné la diversité de statut des organismes en question, il ne faudrait pas chercher à définir un modèle de coopération unique.

33. Pour la délégation chinoise l'examen de la question relative à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte ne peut que contribuer à l'application intégrale des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité. La Chine participe activement à l'examen de divers programmes d'assistance visant à apporter des solutions efficaces et pratiques à la question. Elle se félicite que le Groupe de travail chargé de l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" ait consacré un débat approfondi à la question et que l'Assemblée générale ait adopté une résolution sur ce sujet avant l'ouverture de sa présente session.

34. Enfin, le texte du règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats présenté par la délégation guatémaltèque représente une nette amélioration par rapport à la version antérieure. La suppression de la partie consacrée au conciliateur unique, notamment, en fait une bonne base de discussions. Toutefois, ses dispositions restent dans l'ensemble par trop spécifiques. En effet, la conciliation est une procédure de règlement des différends très souple à laquelle les parties concernées ont recours car elle leur ménage toute initiative. Or, les dispositions du nouveau projet consacrées à des questions telles que l'application du règlement et la procédure de désignation des conciliateurs n'ont pas vraiment la souplesse que la procédure de conciliation implique. Quant au rôle assigné au Secrétaire général de l'ONU dans la procédure de conciliation, la délégation chinoise souscrit à l'observation faite par le Conseiller juridique du Secrétaire général à la dernière session du Comité spécial : il reviendrait au Secrétaire général de déterminer, dans chaque cas, dans quelle mesure il peut apporter son aide sans compromettre la neutralité du Secrétariat.

35. M. MOUBARAK (Jamahiriya arabe libyenne) espère vivement que le Comité spécial aboutira à des conclusions positives sur de nombreuses questions ayant trait à la Charte et au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui continuent à faire obstacle aux travaux de l'Organisation et l'empêchent de mettre en oeuvre les principes qui présidèrent à sa création. Les problèmes essentiels tiennent au droit de veto dont jouissent les membres permanents du Conseil de sécurité et à la composition même du Conseil. En 1990, la délégation libyenne avait demandé que soit établie une étude juridique qui présenterait des propositions constructives en vue d'éliminer ces difficultés. Elle a constaté avec satisfaction que sa proposition d'amender la Charte et de réviser les méthodes de vote du Conseil avait été accueillie favorablement par de nombreux pays et discutée ouvertement dans plusieurs instances internationales. Ayant participé en tant qu'observateur aux travaux du Comité spécial, la délégation

(M. Moubarak, Jamahiriya arabe libyenne)

libyenne a présenté une proposition révisée en vue d'améliorer l'efficacité du Conseil de sécurité, qui a été publiée sous la cote A/AC.182/1993/CRP.1 et reproduite au paragraphe 93 du rapport du Comité spécial (A/48/33). Elle regrette beaucoup que ce document n'ait pas encore été examiné, et ce, contrairement au paragraphe 3 a) de la résolution 47/38 de l'Assemblée générale.

36. Cette proposition révisée répond au souci, partagé par de nombreux pays Membres, de renforcer le rôle de l'ONU et plus particulièrement celui du Conseil de sécurité pour en améliorer l'efficacité et empêcher qu'il ne soit paralysé lorsqu'il doit prendre des décisions d'urgence. Si le Conseil de sécurité a échoué dans sa mission, qui est de garantir la primauté du droit, c'est parce qu'une mauvaise application du principe de l'unanimité l'a empêché de prendre des décisions efficaces et de régler nombre de problèmes internationaux menaçant la paix et la sécurité internationales, comme la question de Palestine ou celle de l'Afrique du Sud. Il faut donc aborder de front la question de la modification des méthodes de travail du Conseil, ce qui est précisément ce que propose la Jamahiriya arabe libyenne dans le document présenté. L'incapacité et l'impuissance du Conseil tiennent principalement à un système de sécurité collective fondé sur le droit de veto, système voué à l'échec car il empêche le Conseil de prendre des mesures contre un de ses membres permanents. Le droit de veto n'est qu'un instrument de monopole aux mains des membres permanents du Conseil, et cela n'est pas juste dans un monde où tous les pays Membres de l'ONU sont censés être égaux, qu'ils soient riches ou pauvres, grands ou petits. Il faut limiter le droit de veto et prendre des mesures pour l'éliminer progressivement. Le principe de l'unanimité ne doit pas servir à défendre l'agression, l'occupation et l'injustice. Les membres permanents du Conseil doivent faire abstraction de leurs intérêts égoïstes pour se régler sur ceux de la communauté internationale en s'abstenant de toute politique de "deux poids, deux mesures".

37. Il faut aussi que la composition du Conseil de sécurité soit élargie de façon à refléter l'importante augmentation du nombre des Membres de l'Assemblée générale. Le rôle de cette dernière doit être renforcé compte tenu des pouvoirs en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui confèrent les Articles 10 et 11 de la Charte. Un rééquilibrage des rapports entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale devrait rendre au Conseil sa crédibilité et garantir la mise en oeuvre de ses résolutions. Ce sont là des propositions qu'il importe que le Comité spécial examine avec toute l'attention voulue en vue de prendre les décisions appropriées.

38. M. DZUNDEV (Ex-République yougoslave de Macédoine) souligne que toutes les obligations qu'impose la Charte sont devenues plus importantes et plus actuelles depuis la fin de la guerre froide. L'application de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies est essentielle pour de nombreux Etats Membres et la Commission doit examiner cette question avec l'attention qu'elle mérite. La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine, quant à elle, approuve totalement les documents de travail A/AC.182/L.77 et A/AC.182/L.76/Rev.1.

39. A cet égard, l'orateur rappelle que son pays a été gravement affecté par les sanctions prises contre l'Iraq et la Libye, et a subi un énorme préjudice du fait de l'application des sanctions contre la Serbie et le Monténégro. Pour la seule année 1993, le produit national brut de l'ex-République yougoslave de Macédoine a été divisé par deux du fait de ces sanctions, ses échanges

(M. Dzundev, Ex-République yougoslave de Macédoine)

extérieurs sont tombés à des niveaux critiques et ses frais de transport ont énormément augmenté. Les sanctions prises en application de la Charte des Nations Unies ne devraient pas mettre en danger la situation économique et la stabilité de pays tiers, or, dans le cas de l'ex-République yougoslave de Macédoine, c'est l'existence même de l'économie qui est mise en péril. Il faut donc déplorer que l'on n'ait pas accordé suffisamment d'attention à l'Article 50 de la Charte lorsque l'on a pris les sanctions en question. On peut en effet se demander quelle est la fonction de cet article si des mesures permanentes ne sont pas prises d'urgence pour aider les pays les plus affectés. L'Assemblée générale devrait à sa présente session envisager sérieusement la question et demander au Conseil de sécurité d'agir d'urgence et avec efficacité pour aider sans retard les pays les plus affectés par les sanctions qu'il a prises. Faute de quoi, l'Organisation risque de se trouver discréditée. Si, en application de la Charte, les Etats Membres sont tenus d'observer les décisions du Conseil de sécurité, celui-ci doit dans le même temps tenir compte de tous les éléments avant de prendre une décision dans un domaine aussi important que celui des sanctions.

40. La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine proposera certains amendements aux documents précités lorsqu'ils seront présentés en tant que projets de résolution, afin qu'ils disposent : premièrement, qu'avant de prendre des sanctions, le Conseil de sécurité devrait être informé exactement des conséquences pour les pays les plus affectés; deuxièmement, que l'application de l'Article 50 devrait être pleinement et expressément envisagée dans la résolution du Conseil; et enfin, que les pays les plus affectés devraient en règle générale participer à la prise de décisions sur l'imposition des sanctions.

41. M. DASTIS (Espagne) fait observer que l'Organisation des Nations Unies a pour principal objectif le maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'à cette fin, elle doit régler par des moyens pacifiques les différends susceptibles de les mettre en danger. C'est à cela qu'oeuvre le Comité spécial, en examinant diverses propositions visant à renforcer l'Organisation et à rendre son action plus efficace.

42. En ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la délégation espagnole réitère son appui au projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux (A/AC.182/L.72/Rev.1) présenté par la Fédération de Russie dans ses grandes lignes et se félicite en particulier que bon nombre d'organismes régionaux concourant au maintien de la paix et de la sécurité internationales aient pris part à l'examen de ce document. Elle invite l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux à poursuivre ce dialogue fructueux qui seul garantit l'établissement d'un document acceptable pour tous.

43. Il reste toutefois à définir de manière précise le champ d'application du projet de déclaration. De l'avis de la délégation espagnole, celui-ci doit se limiter au maintien de la paix et de la sécurité encore que cette notion doive être entendue au sens large que le Secrétaire général lui donne dans son "Agenda pour la paix", de manière à englober, en particulier dans le cadre de la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, les aspects économiques, sociaux, humanitaires.

(M. Dastis, Espagne)

44. S'agissant de l'autre question importante examinée par le Comité spécial à sa dernière session, à savoir l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte, la délégation espagnole estime que si nul ne conteste le caractère juridiquement obligatoire des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII, il ne faut pas oublier que ces mesures sont appliquées d'autant plus efficacement qu'il est tenu compte des difficultés que certains pays éprouvent à les mettre en oeuvre; or les dispositions prévues par la Charte à son Article 50 ne suffisent pas à surmonter ces difficultés. C'est pourquoi, la délégation espagnole est disposée à poursuivre l'examen des documents de travail (A/AC.182/L.76/Rev.1 et A/AC.182/L.77) qui visent précisément à développer ces dispositions. Encore faudrait-il s'abstenir de susciter de vains espoirs en la matière, car il ne paraît pas réaliste à la délégation espagnole de rechercher des résultats immédiats de portée générale. D'ailleurs, la délégation espagnole préfère dans ce domaine des solutions au cas par cas. Cette formule n'interdit pas cependant d'énoncer des règles générales; elle implique simplement que celles-ci doivent s'analyser en des obligations de comportement et non de résultat.

45. Tout en sachant gré aux délégations cubaine et libyenne d'avoir présenté les documents de travail intitulés "Renforcement du rôle de l'Organisation et amélioration de son efficacité" (A/AC.182/1993/CRP.1) et "Proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste dans le but d'améliorer l'efficacité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales" (A/AC.182/1993/CRP.1), respectivement, la délégation espagnole est d'avis que la question de la réforme des structures du Conseil de sécurité doit être examinée en séance plénière par l'Assemblée générale au titre du point 33 de l'ordre du jour intitulé "Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres". Il convient en outre cependant de signaler que s'agissant de la transparence de ses travaux, le Conseil de sécurité a déjà pris un certain nombre de mesures allant dans le sens des recommandations formulées par la délégation cubaine.

46. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, la délégation espagnole estime que le texte du projet de Règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats présenté par la délégation guatémaltèque a été notablement amélioré, elle est convaincue qu'un texte acceptable pour tous pourra être arrêté à la session suivante du Comité spécial. Toutefois, la délégation espagnole voit dans la conciliation la dernière étape d'une procédure éminemment souple qui vise à aider les Etats à établir des voies de communication entre eux, en facilitant les contacts et en leur proposant diverses formules de règlement des différends dans le cadre d'un mécanisme d'ensemble propre à favoriser le recours à la conciliation. A cet égard, le Comité spécial doit, dès sa session suivante, commencer à réfléchir à la création d'un tel mécanisme, qui pourrait être défini dans une résolution à laquelle le projet de règlement de conciliation pourrait être annexé.

47. Par ailleurs, la délégation espagnole souhaiterait qu'à sa session suivante, le Comité spécial réserve une partie de ses travaux à l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice en matière de règlement pacifique des

(M. Dastis, Espagne)

différends et, d'une manière générale, dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale en s'appuyant notamment sur les diverses propositions intéressantes que le Secrétaire général a formulées dans son "Agenda pour la paix".

48. Pour ce qui est du programme de travail du Comité spécial, la délégation espagnole considère qu'il n'est pas nécessaire pour celui-ci de se prononcer d'ores et déjà sur les propositions présentées par certaines délégations touchant les nouvelles questions qu'il doit examiner. Elle préférerait qu'il attende d'être saisi de documents de base qui traitent en détail de chaque question et proposent de solides hypothèses de départ.

49. En définitive, le mieux que le Comité spécial puisse faire à ce stade pour aider l'Organisation des Nations Unies à répondre aux attentes de plus en plus nombreuses qui sont placées en elle, c'est de mener à terme le plus rapidement possible son programme de travail actuel et de contribuer ainsi au renforcement de l'Organisation.

La séance est levée à 16 h 55.